

# Bilan de compatibilité

---

## SDAGE

SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

2022 - 2027

C : Conforme

NC : Non Conforme

SO : Sans Objet

M/E : Maintenance/Exploitation

1/14

<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 1 - POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE</b>	
<b>ORIENTATION 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement &gt; Non concerné, pas de zone humide sur le terrain</b>	
Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné
Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Non concerné
Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné
Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	Non concerné
Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non concerné
<b>ORIENTATION 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</b>	
Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]	Non concerné
Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Non concerné
Disposition 1.2.3.	Non concerné

Promouvoir et mettre en oeuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	
Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Non concerné
Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Non concerné
Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Compatible, voir étude paysagère.
<b>ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation &gt; Non concerné</b>	
Disposition 1.3.1. Mettre en oeuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Non concerné
Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en oeuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non concerné
Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Non concerné
<b>ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur &gt; Non concerné</b>	
Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Non concerné
Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Disposition 1.4.3.	Non concerné

Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]	
Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné
<b>ORIENTATION 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques &gt; Non concerné</b>	
Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Non concerné
Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non concerné
Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non concerné
Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Non concerné
Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Non concerné
<b>ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands &gt; Non concerné</b>	
Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non concerné
Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non concerné
Disposition 1.6.3.	Non concerné

Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	
Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non concerné
Disposition 1.6.6. Établir et mettre en oeuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non concerné
Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Non concerné
<b>ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations &gt; Non concerné</b>	
Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en oeuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]	Non concerné
Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]	Non concerné
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 2 - REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE</b>	
<b>ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés &gt; Non concerné</b>	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Non concerné
Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Non concerné
Disposition 2.1.3. Définir et mettre en oeuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non concerné
Disposition 2.1.4.	Non concerné

Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	
Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Non concerné
Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non concerné
Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Non concerné
Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Non concerné
Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné
<b>ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage &gt; Non concerné</b>	
Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné
Disposition 2.2.2. Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non concerné
Disposition 2.2.3. Informers le grand public sur les programmes d'actions	Non concerné
<b>ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin</b>	
Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non concerné
Disposition 2.3.2.	Non concerné

Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	
Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Non concerné
Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Compatible
Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non concerné
Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné
<b>ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses &gt; Non concerné</b>	
Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non concerné
Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Compatible : présence de haies et de végétation sur tout le terrain.
Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non concerné
Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 3 - POUR UN TERRITOIRE SAIN REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES</b>	
<b>ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source</b>	
Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Compatible : pas de rejets industriels, seulement des rejets type « domestiques ». Par ailleurs, pré-traitement des eaux pluviales de voirie par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de ZAC.
Disposition 3.1.2.	Compatible

Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	
Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné
Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non concerné
Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné
<b>ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</b>	
Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Compatible : rédaction d'une convention de rejet préalablement au raccordement pour les eaux pluviales. Elle intégrera ce point.
Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non concerné
Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non concerné
Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Non concerné
Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.  Les aménageurs sont invités à : - prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ;	Compatible : Gestion de la pluie courante par infiltration à la parcelle (les eaux pluviales de voirie sont traitées par séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées). Gestion d'une pluie d'occurrence centennale (obligation PLU) par infiltration et rejet à débit fixe dans le réseau de la ZAC (11,5 L/s).

- concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie,...) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux a minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ;
- vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de

l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :

- le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;
- la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.

Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet

devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues (cf. Disposition 1.D.1 du PGRI), ceux-ci étant susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue.

Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers sont invités à :

- viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ;
  - évaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- réaliser les travaux concourant aux objectifs précités.

Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d'entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l'ardoise, la pierre,...). Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus,...) par

projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.	
<b>ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</b>	
Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné
Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Compatible : rejet d'eaux pluviales réduit au minimum (recherche de l'infiltration des eaux maximale). Prélèvements réguliers et tests sur les échantillons pour vérifier la bonne qualité du rejet.
Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non concerné
<b>ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement &gt; Non concerné</b>	
Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné
Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Non concerné
Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	Non concerné
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	
<b>ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules	Non concerné
Disposition 4.1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Non concerné
Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non concerné

<b>ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
<b>ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</b>	
Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné
Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	Non concerné
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	Compatible : mise en place d'équipements peu consommateurs en eau. Présence d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour utilisation en arrosage ou sanitaires.
Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Compatible : voir étude paysagère, mise en place de végétaux adaptés au climat local.
<b>ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Non concerné
Disposition 4.4.2. Mettre en oeuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non concerné
Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné
Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné
Disposition 4.4.5.	Non concerné

Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	
Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Non concerné
Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non concerné
<b>ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné
Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	Non concerné
Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non concerné
Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non concerné
<b>ORIENTATION 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné
Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné
Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non concerné
Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non concerné
Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné
<b>ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné
Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné

Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné
Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craies du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné
<b>ORIENTATION 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse &gt; Non concerné</b>	
Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné
Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non concerné
Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non concerné
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 5 - AGIR DU BASSIN A LA COTE POUR PROTEGER ET RESTAURER LA MER LE LITTORAL &gt;&gt; NON CONCERNE</b>	